

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 27 mars 2025

(Contrôle annuel 2023)

- 1 En cause l'ASBL Radio Bonheur, dont le siège est établi rue de la Baille, 42 à 6180 Courcelles ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1^{er}, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 47/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2023 ;
- 4 Vu les griefs notifiés à l'ASBL Radio Bonheur par lettre recommandée à la poste du 20 juin 2024 :
 - « non-respect de l'article 3.1.3-3, § 2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, en vertu duquel l'éditeur de services a pris un engagement de diffusion de programmes d'information a minima ;
 - non-respect des engagements pris par l'éditeur dans le cadre de l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos relatif à l'obligation de veiller à la promotion culturelle ; »
- 5 Entendu Mmes. Maria Capodicasa, secrétaire, et Carmela Spoto, présidente, en la séance du 30 janvier 2025 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 47/2024 du 13 juin 2024 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Radio Bonheur ASBL pour le service Radio Bonheur au cours de l'exercice 2023, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 176 minutes par semaine de programmes d'information.
- 7 Sur ce point, il a constaté que l'éditeur déclarait n'avoir diffusé aucun programme d'information.
- 8 Par ailleurs, le Collège a également examiné si l'éditeur avait respecté, lors du même exercice, son engagement à diffuser 72 minutes hebdomadaires de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 9 A cet égard, il a noté que, selon l'analyse des informations déclarées dans son rapport annuel, l'éditeur n'avait réalisé une moyenne que de 56 minutes de promotion culturelle hebdomadaire.
- 10 Le Collège a dès lors décidé de notifier à l'éditeur les griefs visés au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 11 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 30 janvier 2025.

- 12 Il conteste tout d'abord l'affirmation, faite dans l'avis annuel du Collège, selon laquelle il n'aurait pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel. Il indique en effet avoir écrit deux fois aux services du CSA pendant la période du contrôle annuel.
- 13 Dans un premier courriel du 10 avril 2024 répondant à une question du CSA sur l'absence de programmes d'information renseignés dans son rapport annuel, il a indiqué qu'il avait supprimé ses programmes d'information nationale et internationale pour « *privilégier les informations régionales* ».
- 14 Ensuite, dans un second courriel du 25 avril 2024 répondant à une question complémentaire du CSA sur la description de ses programmes de promotion culturelle et sur la durée de la promotion culturelle dans ces programmes, il a envoyé une version corrigée de son rapport annuel. Il a, en outre, explicité son courriel du 10 avril et indiqué avoir « *privilégié la fonction culturelle* » à l'information nationale et internationale car il a pensé qu'il était « *plus important de promouvoir le culturel plutôt que les informations nationales et internationales* ».
- 15 L'éditeur a donc décidé de remplacer ses contenus d'information par des contenus de promotion culturelle et, lors de son audition, il précise avoir principalement pris cette décision pour des raisons financières, afin de faire des économies pendant la période compliquée du COVID.
- 16 L'éditeur ajoute qu'après la notification des griefs, il a à nouveau pris contact avec les services du CSA, par un courriel du 21 juin 2024. Dans ce courriel, il a, d'une part attiré leur attention sur ses courriels des 10 et 25 avril qui n'avaient, selon lui, pas été pris en compte dans l'avis du Collège contenant la notification des griefs et, d'autre part, indiqué qu'il ne comprenait pas comment le Collège n'avait retenu dans son chef que 56 minutes par semaine de promotion culturelle alors qu'il en diffusait bien plus que ça. Il indiquait en effet qu'il diffusait auparavant 147 minutes par semaine d'information et que ce temps d'antenne avait été remplacé par de la promotion culturelle. Plus précisément, il diffusait selon lui seize fois deux minutes par jour de programmes de promotion culturelle, soit 224 minutes par semaine. Il se demandait dès lors s'il avait mal complété son formulaire de rapport annuel.
- 17 L'éditeur soutient que le CSA n'a pas réagi à ce courriel du 21 juin, et il le regrette. En effet, si les services du CSA l'avaient contacté, ils auraient pu lui expliquer quoi faire pour régulariser sa situation.
- 18 De fait, l'éditeur entend bien, lors de son audition, l'explication du Collège quant à la nécessité de lui demander l'autorisation de revoir l'un ou les deux engagements dont il est ici question, plutôt que de décider unilatéralement de remplacer tous ses programmes d'information par des programmes de promotion culturelle. Toutefois, l'éditeur relève que c'est la première fois qu'il entend parler de cette possibilité et qu'il n'a donc pas pu la mettre en œuvre jusqu'à présent. Il se déclare cependant ouvert à cette option si c'est ce que le Collège lui conseille pour l'avenir. Il ne souhaite en effet pas demeurer dans une situation de manquement.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

3.1. Sur le premier grief : programmes d'information

- 19 Selon l'article 3.1.3-3, § 3, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« La demande¹ doit être accompagnée pour les radios indépendantes : (...) »

¹ Il s'agit des demandes d'autorisation introduites en réponse à un appel d'offres pour l'obtention de fréquences radio analogiques ou numériques.

5° de la description du service sonore, en ce compris la description du système d'information éventuellement prévu ; (...) »

- 20 Sur la base de cette disposition, l'éditeur s'est, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, engagé à diffuser 176 minutes de programmes d'information par semaine.
- 21 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret précité qui dispose que :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 9.1.2-1, § 1^{er}, 2°, approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacun des médias de proximité ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 9.2.2-3, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 22 Dans son avis n° 47/2024 du 13 juin 2024 précité, le Collège a constaté que l'éditeur n'avait, de ses propres dires, diffusé aucun programme d'information.
- 23 Ceci n'est pas contesté par l'éditeur qui admet avoir supprimé tous ses programmes d'information pour les remplacer par de la promotion culturelle. Le grief est donc établi.

3.2. Sur le second grief : programmes de promotion culturelle

- 24 Selon l'article 4.2.3-1, alinéa 1^{er}, 1° du décret :

« Les éditeurs de services sonores doivent, pour chaque service sonore qu'ils éditent, respecter les obligations suivantes :

1° veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio ; (...) »

- 25 Sur la base de cette disposition, l'éditeur a pris, dans son dossier de candidature à l'appel d'offres ayant mené à son autorisation, l'engagement de diffuser 72 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle.
- 26 Le non-respect d'un tel engagement est soumis à sanction, conformément à l'article 9.2.2-1, § 1^{er} du décret, déjà cité lors de l'examen du premier grief.
- 27 Contrairement au premier grief, l'éditeur ne reconnaît pas le second grief : il estime avoir largement dépassé son engagement et avoir diffusé 224 minutes par semaine de programmes relevant de la promotion culturelle. Il reproche également au CSA de ne pas avoir tenu compte des explications qu'il avait fournies à cet égard pendant la période du contrôle annuel.
- 28 Sur ce point, le Collège admet que son avis annuel comporte une erreur. Il indique que « l'éditeur n'a pas répondu aux questions qui lui ont été transmises dans le cadre de la procédure de contrôle annuel », alors que l'éditeur a bien réagi aux questions qui lui ont été posées par les services, dans ses courriels des 10 et 25 avril 2024.
- 29 Il ressort toutefois d'un examen des différents échanges de courriels ayant eu lieu entre les services du CSA et l'éditeur et entre les services du CSA entre eux que le courriel de l'éditeur du 10 avril a fait l'objet

d'une réponse par téléphone de la part des services du CSA et que tant ce dernier courrier que celui du 25 avril ont bien été pris en compte pour préparer l'avis du Collège n° 47/2024 du 13 juin 2024, même s'il a été omis de les y mentionner.

- 30 Le fait est que ces courriels de l'éditeur ont bien été lus mais qu'ils n'ont pas permis de renverser les premiers constats faits par les services du CSA :
- S'agissant des programmes d'information, ils ont confirmé le fait que l'éditeur n'en avait pas diffusé en 2023.
 - Et s'agissant des programmes de promotion culturelle, ils n'ont pas apporté d'élément permettant de démontrer que l'éditeur en avait diffusé plus de 56 minutes par semaine. En effet, la version corrigée de son rapport annuel, que l'éditeur a transmise au CSA dans son courriel du 25 avril, n'a donné des programmes diffusés que de brèves descriptions peu explicites qui rendaient difficile la possibilité d'en identifier certains comme relevant de la promotion culturelle. En outre, elle ne comportait aucune information quant à la durée du temps consacré à la promotion culturelle dans chaque programme. Sur cette base, les services du CSA n'ont donc pas pu identifier plus de 56 minutes par semaine de promotion culturelle.
- 31 Les informations données par l'éditeur selon lesquelles il aurait diffusé 224 minutes hebdomadaires de promotion culturelle en 2023 ne sont, elles, arrivées qu'*après* l'adoption par le Collège de son avis et la notification des griefs à l'éditeur. Le Collège n'a donc pas pu en tenir compte dans son avis.
- 32 L'éditeur regrette que les services du CSA ne l'aient pas contacté après son courriel du 21 juin 2024. Mais ceci n'est en réalité par correct. Les services du CSA ont bien pris contact téléphoniquement avec l'éditeur, en juillet 2024. Ils n'ont cependant pas pu joindre la personne responsable, qui était malade, et la personne qu'ils ont eue en ligne a demandé de postposer ce contact. L'éditeur n'a ensuite pas tenté de recontacter le CSA une fois la personne responsable à nouveau sur pied.
- 33 Le Collège tient cependant à rassurer l'éditeur : même s'il avait eu un contact plus concret avec les services du CSA après la notification des griefs, ceci n'aurait de toute façon pas pu effacer celle-ci. La seule manière, pour un éditeur qui s'estime en ordre avec ses obligations, d'éviter une notification de griefs est de communiquer aux services du CSA, *au moment du contrôle annuel*, toutes les informations leur permettant d'établir qu'il respecte effectivement ses obligations. Or, tel n'a malheureusement pas été le cas ici, où l'éditeur n'a, comme il le soupçonne, manifestement pas correctement rempli son formulaire de rapport annuel.
- 34 Aujourd'hui, le Collège entend bien que l'éditeur estime avoir diffusé 224 minutes par semaine de programmes de promotion culturelle, mais cette information aurait dû être communiquée bien plus tôt à ses services pour qu'ils puissent la vérifier.
- 35 Cette négligence à communiquer des informations claires et complètes aux services du CSA n'est malheureusement pas un phénomène limité à l'éditeur. Dans le cadre du contrôle annuel 2023, d'autres ont, comme lui, manqué à leur obligation de communiquer de manière adéquate avec les services du CSA, résultant pour eux en une notification de grief(s). Ce type de situation s'est à ce point multipliée que, dans plusieurs récentes décisions, le Collège a indiqué qu'il ne pourrait plus tolérer le non-respect, par les éditeurs, des délais administratifs fixés dans le cadre du contrôle annuel, dès lors que ce non-respect porte atteinte à l'exercice de ses missions. Il a donc attiré l'attention des éditeurs sur ce qui suit.
- 36 A compter du contrôle de l'exercice 2024, le Collège ne tiendra plus compte, pour aucun éditeur, des données transmises après le terme du contrôle, c'est-à-dire après l'adoption des avis. Hors cas de force majeure, un éditeur ne pourra plus rectifier un constat de manquement posé dans l'avis le concernant s'il a omis de répondre aux questions des services du CSA sur ce manquement et d'apporter des éléments rectificatifs *avant* l'adoption de l'avis. Par ailleurs, en cas de non-transmission d'éléments demandés dans le cadre du contrôle annuel, le Collège se réservera la possibilité, à l'avenir, de notifier

aux éditeurs concernés un grief *spécifique* sur ce point, pour non-respect de leur obligation de transmettre au Collège les informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions, prévue à l'article 9.1.2-3, § 6 du décret.

- 37 Le Collège profite donc de la présente décision pour avertir l'éditeur de ce qui précède et pour l'inciter, à l'avenir, à se montrer plus clair et complet dans ses communications avec le CSA.
- 38 Cela étant, et pour en revenir au grief, le Collège constate que, d'une part, l'éditeur lui indique avoir diffusé beaucoup de promotion culturelle, notamment pour compenser la suppression de ses programmes d'information, mais que, d'autre part, il ne lui a donné des données chiffrées sur ce point qu'après la période du contrôle annuel, et toujours sans apporter les éléments qui manquaient dans son formulaire de rapport annuel, à savoir la description des programmes concernés et la durée consacrée à la promotion culturelle dans ceux-ci.
- 39 Sur la base d'informations aussi parcellaires, le Collège ne peut pas considérer que l'éditeur a respecté ses obligations. Il doit dès lors considérer le grief comme établi.

3.3. Synthèse

- 40 Il découle de ce qui précède que les deux griefs sont établis.
- 41 Le second l'est de manière formelle, à défaut pour l'éditeur d'avoir pu établir avoir diffusé suffisamment de programmes relevant de la promotion culturelle, même s'il soutient avoir concrètement atteint son engagement. Si l'éditeur a raison sur le fond, il ne devrait pas rencontrer de difficultés pour redresser sa situation dès l'exercice 2024. En outre, au moment du prochain contrôle, qui concernera l'exercice 2025², il sait désormais qu'il lui suffira de correctement remplir son formulaire de rapport annuel et, le cas échéant, de répondre de manière claire et complète aux éventuelles questions complémentaires des services du CSA pour éviter de nouvelles poursuites.
- 42 S'agissant du premier grief, en revanche, il semble ne pas être de nature à s'arranger rapidement puisque l'éditeur admet avoir renoncé à diffuser des programmes d'information. Si l'éditeur souhaite poursuivre dans cette voie, la seule manière pour lui de ne pas se retrouver en situation d'infraction répétée est donc de solliciter la révision de son engagement à diffuser 176 minutes par semaine de programmes d'information.
- 43 Le décret autorise en effet les éditeurs à revoir leurs engagements, moyennant autorisation du Collège, qui peut être délivrée dans le cadre d'une procédure organisée par l'article 3.1.3-7, § 2, alinéa 2 du décret. Cette procédure implique de vérifier que la demande réponde à un certain nombre de conditions, qui visent à assurer que la révision d'engagements ne remette pas fondamentalement en cause les motifs originaux de l'autorisation et ne crée pas *a posteriori* une rupture d'égalité de traitement entre les candidats mis en concurrence au moment de la procédure d'attribution des autorisations. Les services du CSA ont, d'ailleurs, déjà pris contact avec l'éditeur, à la suite de son audition, pour lui communiquer les informations relatives à cette procédure et l'inviter à introduire une demande en ce sens.
- 44 Dès lors que le Collège a bon espoir que l'éditeur respecte, en 2024, ses obligations en matière de promotion culturelle, et dès lors que l'éditeur a, en outre, manifesté son ouverture à solliciter la révision de son engagement en matière de programmes d'information, le Collège estime que les griefs

² Conformément à l'article 3.1.3-7, § 5 du décret, les éditeurs de radios indépendantes sont tenus de rendre un rapport d'activités de l'année écoulée au cours des trois premières années de leur période d'autorisation, et ensuite seulement tous les deux ans. L'exercice 2024 ne fera donc pas l'objet d'un contrôle annuel pour l'éditeur (même si, bien sûr, un contrôle ponctuel reste possible, notamment en cas de plainte).

constatés pour l'exercice 2023 ne devraient pas se prolonger dans le temps et que la présente procédure a permis à la régulation d'atteindre ses objectifs. Il estime dès lors qu'il n'est pas opportun de sanctionner l'éditeur.

- 45 Le Collège restera cependant très attentif à la manière dont l'éditeur communiquera, à l'avenir, avec ses services, que ce soit dans la manière dont il rédigera son rapport annuel ou dans la manière dont il répondra aux éventuelles questions desdits services. Il restera également attentif au suivi de la suggestion qui lui est faite ici de solliciter la révision de son engagement en matière d'information. Si l'éditeur n'introduit pas une telle demande avec diligence et s'il maintient sa décision de ne plus diffuser d'information, le Collège devra se montrer beaucoup plus sévère en cas de nouvelle infraction.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 2025.

DocuSigned by: *Mathilde Alet* 8CA19B3ED537454...
DocuSigned by: *Karim Bourki* 08013E62BA9E470...